



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°169/2023/ANRMP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DATANALYTIX/DATACLOUD/ACADYS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F76/2023 RELATIF AU DEPLOIEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE D'UN CENTRE DE GESTION, D'UNE PLATE-FORME D'HEBERGEMENT ET DE CREATION D'UNE SOLUTION WEB DE RESTITUTION DES DONNEES HYDROLOGIQUES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement DATANALYTIX/DATACLOUD/ACADYS en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2023, enregistrée le 08 septembre sous le numéro 2119 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement DATANALYTIX/DATAACLOUD/ACADYS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F76/2023 relatif au déploiement d'une infrastructure informatique d'un centre de gestion, d'une plate-forme d'hébergement et de création d'une solution web de restitution des données hydrologiques, organisé par la Cellule de Coordination du Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire/Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable et d'Assainissement en Milieu Urbain – Financement Additionnel (CC-PRICI/PREMUA-FA) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un crédit N°IDA 6452 – CI, auprès de la Banque Mondiale, d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) de \$ US, pour financer le coût du Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable et d'Assainissement en Milieu Urbain – Financement Additionnel (PREAMU - FA) et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché de déploiement d'une infrastructure informatique d'un centre de gestion, d'une plate-forme d'hébergement et de création d'une solution web de restitution des données hydrologiques ;

A cet effet, la Cellule de Coordination du Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire/Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable et d'Assainissement en Milieu Urbain – Financement Additionnel (CC-PRICI/PREMUA-FA), a organisé l'appel d'offres n°F76/2023 relatif au déploiement d'une infrastructure informatique d'un centre de gestion, d'une plate-forme d'hébergement et de création d'une solution web de restitution des données hydrologiques ;

A la séance d'ouverture des plis intervenue le 28 avril 2023, plusieurs entreprises dont le groupement DATANALYTIX/DATAACLOUD/ACADYS, ont soumissionné ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés le 31 juillet 2023 au groupement DATANALYTIX/DATAACLOUD/ACADYS ;

Ledit groupement a alors saisi, par correspondance en date du 29 août 2023, l'autorité contractante à l'effet d'avoir des éclairages sur les insuffisances de son offre technique et solliciter à l'occasion, la mise à disposition du rapport d'analyse et les résultats de l'évaluation de son offre ;

Par la suite, par correspondance en date du 08 septembre 2023, le groupement DATANALYTIS/DATAACLOUD/ACADYS a saisi l'ARNMP, d'un recours non juridictionnel ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement DATANALYTIX/DATAACLOUD/ACADYS conteste la décision de la COJO de déclarer l'appel d'offres infructueux, sans en préciser les motifs, d'autant plus qu'il avait fait une meilleure offre financière d'un montant global de cent soixante-quatre millions quatre cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-un (164 456 981) F CFA ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Par correspondance en date du 14 septembre 2023, l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement DATANALYTIX/DATAACLOUD/ACADYS à l'encontre des travaux de la COJO, mais, à ce jour, celle-ci n'a donné aucune suite ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) mentionne : « *La procédure sera conduite par mise en concurrence internationale en recourant à un Appel d'Offres (AO) telle que définie dans le Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissements (FPI), Juillet 2016, Révisions Novembre 2017 et Août 2018* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 C de l'annexe III du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés de fournitures, de travaux, de services autres que les services de consultants et de services de consultants, dans le cadre du financement des projets d'investissement, « **Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (3) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte. (...)** » ;

Que le point 5.79 de la section V dudit règlement dispose que « **La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché/contrat émise par l'emprunteur (ou dans le cas d'un accord cadre, de la notification d'intention de conclure l'accord cadre) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le délai d'attente.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la CC-PRICI/PREMUA-FA a notifié au groupement DATANALYTIX/DATA CLOUD/ACADYS, la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux, par courrier en date du 31 juillet 2023 ;

Qu'en application des points 3.1 C et 5.79 précités, le requérant disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 16 août 2023, pour tenir compte des 07 et 15 août 2023 déclarés jours fériés et chômés en raison respectivement de la célébration de la fête nationale et de la fête de l'Assomption, pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, le requérant n'a pas joint la copie de son recours gracieux auprès de la CC-PRICI/PREMUA-FA ;

Qu'invité par l'ANRMP, par correspondance en date du 14 septembre 2023, à faire la preuve de l'exercice de son recours préalable gracieux, le requérant a, en retour transmis à l'ANRMP, la correspondance qu'il avait adressée le 29 août 2023 à l'autorité contractante aux termes de laquelle il déclare : « (...) nous souhaitons par la présente correspondance, (i) connaître les exigences techniques du projet que nous n'avons pu respecter et vous prions de bien vouloir nous transmettre (ii) le procès-verbal de dépouillement des offres ainsi que (iii) les résultats de notre évaluation.

Par ailleurs, vous nous indiquez que l'appel d'offres a finalement été jugé infructueux. Les raisons du caractère infructueux de cet appel d'offres peuvent-ils être partagées avec nous ? (...) » ;

Considérant cependant que la demande des éclairages sur les insuffisances de son offre technique et des raisons de la décision déclarant l'appel d'offres infructueux ne saurait être considérée comme un recours préalable gracieux ;

Que même à considérer que le courrier en date du 29 août 2023 constituerait un recours gracieux, il serait dans tous les cas intervenu hors délai puisqu'il aurait été introduit neuf (09) jours après l'expiration du délai légal imparti pour l'exercice du recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 08 septembre 2023, sans avoir exercé au préalable de recours gracieux, le groupement DATANALYTIX/DATA CLOUD/ACADYS ne s'est pas conformé aux dispositions du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés de fournitures, de travaux, de services autres que les services de consultants et de services de consultants, dans le cadre du financement des projets d'investissement ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 08 septembre 2023 par le groupement DATANALYTIX/DATA CLOUD/ACADYS est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°F76/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement DATANALYTIX/DATA CLOUD/ACADYS et à la CC PRICI/PREMUA-FA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**